



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

D.R.I.R.E.
☎ 05.53.45.56.00

REFERENCE A RAPPELER
N° 021427
DATE . 22 AOUT 2002



ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral n° 89.1828
du 28 octobre 1989
entreprise S.A. BOUCHILLOU
Usine de l'Alba à BERGERAC (24100)

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L 511.1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 67 et 70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1828 du 24 octobre 1989 autorisant la SA Bouchillou à produire
des peintures et vernis sur la commune de Bergerac ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 juin 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 AOUT 2002 ;

CONSIDERANT que les activités de la SA Bouchillou sont génératrices de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) et que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées ;

CONSIDERANT que l'établissement ne dispose pas d'ouvrages suffisants en vue de la maîtrise des pollutions liquides accidentelles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne .

ARRETE

Article 1^{er} : La SA Bouchillou, sise rue Millet, BP 166, usine de l'Alba, BP 814 – 24101 Bergerac, est tenue de respecter dans les délais fixés ci-après, les prescriptions suivantes :

COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Article 2 Au 1^{er} janvier 2003, l'exploitant remet au préfet et à l'inspection des Installations Classées, le bilan de référence des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) pour la totalité des installations sises dans son établissement. Ce bilan comporte les éléments suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus des différents ateliers de son usine,
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 3 Le bilan, tel que demandé ci avant, doit être validé sous un an à compter de la notification du présent arrêté, par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Article 4 : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire annuellement en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

POLLUTIONS LIQUIDES ACCIDENTELLES

Article 5 L'exploitant doit remettre avant le 1^{er} janvier 2003, au préfet une étude portant sur les mesures de prévention des pollutions liquides accidentelles rendues nécessaires par la conception et les conditions d'exploitation de l'établissement de la SA Bouchillou.

Le dispositif étudié doit pouvoir permettre le confinement des eaux d'extinction incendie, la collecte des eaux polluées et incompatibles avec les normes de rejet au milieu naturel, et le lissage des débits et charges polluantes rejetées dans la Dordogne après un épisode pluvieux.

L'étude remise est accompagnée d'un échéancier de réalisation qui sera soumis à l'approbation de l'Inspection de Installations Classées et qui ne saurait excéder le 31 décembre 2003.

EAUX DE REFROIDISSEMENT

Article 6 : L'exploitant doit remettre avant le 1^{er} janvier 2003, au préfet, une étude visant à mettre en circuit fermé le circuit de des eaux de refroidissement. Les travaux pour la mise en circuit fermé sont réalisés avant le 30 juin 2003.

POLLUTION DU SOL

Article 7 : L'exploitant est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques de son installation, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

1°- Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

2°- L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain,

Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

3°- Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique sus-visé.

Le rapport à l'issue de l'étape A sera remis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2002.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2003.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à la SA BOUCHILLOU.

Une copie sera déposée à la mairie de Bergerac et pourra y être consultée.

Article 9 : La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été signifiée.

Article 10 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le s/Préfet de Bergerac
M. le Maire de la commune de Bergerac,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 AOUT 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général.

Signé Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coordination Interministérielle


Alain CARTAILLEUR